

Numéro du rôle : 3103
Arrêt n° 113/2005 du 30 juin 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative au décret de la Région wallonne du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 13 octobre 2004 en cause de la s.a. La Poste contre la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 octobre 2004, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Le décret wallon du 6 décembre 1998 [lire : décret de la Région wallonne du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne] qui n'exonère pas La Poste de la taxe sur les automates distributeurs de billets est-il en conflit avec l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 qui assimile la Régie des Postes, devenue La Poste, à l'Etat en ce qui concerne les impôts au sens large ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Gouvernement wallon;
- le Conseil des ministres et la s.a. La Poste, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie.

A l'audience publique du 11 mai 2005 :

- ont comparu :
 - . Me A.-V. Stainier *loco* Me M. Eloy, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
 - . Me J. Vanden Eynde et Me A. Hirsch, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres et la s.a. La Poste;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La s.a. La Poste s'oppose, en ce qui concerne ses distributeurs de billets, au paiement de la taxe sur les automates instaurée par le décret wallon du 19 novembre 1998. Ayant interjeté appel devant le juge *a quo*, elle fait valoir qu'elle est assimilée à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes, droits, redevances et impôts au profit de l'Etat, des provinces et des communes en vertu de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, disposition qui n'a pas été abrogée par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, en vertu de laquelle la s.a. La Poste succède à la Régie.

Le juge *a quo* considère que l'article 15, qui certes ne vise pas les impositions régionales, exprime l'intention du législateur d'exonérer l'intéressée de toute forme de prélèvements d'autorité émanant des personnes morales de droit public effectuant ces prélèvements à l'époque où fut adoptée la loi de 1971. Il estime, contrairement au juge de première instance, que la conformité du décret aux dispositions répartissant les compétences entre l'Etat, les communautés et les régions doit être vérifiée. Ecartant l'argument selon lequel la Cour aurait déjà tranché cette question dans son arrêt n° 12/96 (au motif que cet argument n'est fondé que sur la circonstance que la Cour n'aurait pas soulevé d'office cette question de conformité à propos d'une autre imposition), la Cour d'appel saisit la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

A.1.1. Le Gouvernement wallon rappelle les éléments du dossier et indique qu'il ressort des travaux préparatoires du décret litigieux que le législateur décrétaal a entendu que La Poste soit soumise à la taxe en cause.

A.1.2. Le Conseil des ministres et La Poste rappellent les faits de l'espèce et exposent que la loi du 6 juillet 1971 a conféré à la Régie des postes les droits, les attributions et le monopole antérieurement attribués par le législateur à l'Administration des postes. La loi du 21 mars 1991 n'a rien changé au principe contenu dans la disposition en cause, si ce n'est le remplacement des termes « la Régie » par les termes « La Poste ». Celle-ci est devenue une société anonyme de droit public en vertu de l'arrêté royal du 17 mars 2000 confirmé par l'article 24 de la loi du 3 juillet 2000, mais cela n'a pas d'incidence sur la question préjudicielle puisque le litige à l'occasion duquel celle-ci est posée porte sur l'année 1998 et, suivant la Région wallonne, sur l'année 1999.

A.1.3. Le Conseil des ministres et La Poste exposent que celle-ci a, en vertu de la loi de 1991, pour mission, notamment, d'exploiter les services financiers postaux et le transport et l'échange d'argent et des moyens de paiement. Nonobstant les modifications de la forme juridique de La Poste, celle-ci effectue un service public financier qu'a maintenu le législateur. Les règles et les conditions de ce service sont fixées par les contrats de gestion qui, notamment, imposent à La Poste de prévoir au minimum un bureau de poste par commune et de garantir l'accès à un certain nombre de services que La Poste ne pourrait offrir à défaut de disposer d'une infrastructure suffisamment dense sur le territoire. Le contrat de gestion ne lui permet pas de réorganiser le réseau - en ce compris le nombre de distributeurs de billets de La Poste - en fonction de contraintes budgétaires, à l'inverse d'autres entreprises ou organisations du même secteur. Il lui impose d'accroître l'offre des services automatisés afin d'améliorer la qualité et la rapidité des services. La Poste se distingue ainsi d'autres opérateurs non pas tant en raison de la nature des services offerts mais de l'obligation qui lui est faite d'y donner accès sans restriction à l'ensemble de la population.

A.1.4. Le Gouvernement wallon réplique que ces contraintes ne justifient pas l'exemption revendiquée par La Poste et que, en vertu de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution, cette exemption ne pourrait être accordée que par la loi.

Quant à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971

A.2.1. Le Gouvernement wallon estime que la règle qui sous-tend la question préjudicielle est celle de l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution, en tant que règle répartitrice de compétences. Le juge *a quo* cherche à déterminer si l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Poste constitue une « loi » établissant, quant aux impositions régionales, une exception au sens de l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution et dont la nécessité est démontrée. Or, l'article 15 lui-même n'instaure aucune exonération et ne vise aucun impôt en particulier dont La Poste serait expressément exonérée : il se borne à prévoir que La Poste

est exonérée des impôts dont l'Etat est lui-même exonéré, ce qui n'est pas le cas de la taxe sur les automates. Dès lors que l'article 15, alinéa 1er, ne procure aucune immunité fiscale à La Poste, il ne peut être en conflit avec le décret en cause.

A.2.2. Le Conseil des ministres et La Poste exposent que l'article 15 est l'application évidente du principe général du droit suivant lequel les biens du domaine public et ceux du domaine privé affectés à un service d'utilité publique sont exempts d'impôt, exprimé dans des arrêts tant de la Cour de cassation que du Conseil d'Etat. Il n'a pas été abrogé par la loi du 21 mars 1991, qui a pourtant abrogé d'autres dispositions de la loi de 1971, et son maintien a encore été confirmé par la loi-programme du 24 décembre 2002 qui soumet à la T.V.A. les activités qui ne sont pas de service public mais garantit le maintien du statut fiscal existant, conformément aux règles européennes, jusqu'au 1er janvier 2005.

Dans leur mémoire en réponse, ils ajoutent que l'article 15 doit être lu à la lumière de la réforme de l'Etat survenue entre-temps et vise donc aussi les impositions régionales. Si le décret en cause était appliqué à La Poste, il aurait un effet que ses compétences ne permettent pas à la Région wallonne de rechercher; il porterait en effet atteinte aux missions de service public dont La Poste est chargée en vertu de l'article 141 de la loi du 21 mars 1991 et du contrat de gestion qui prévoit l'offre de services automatisés, ce qui montre que cette matière appartient à l'Etat fédéral, en tout cas en ce qu'elle vise à préserver la continuité du service public. La préservation de celle-ci a conduit au principe général du droit en vertu duquel les biens du domaine public ou les biens du domaine privé affectés à un service d'utilité publique sont exempts d'impôt. Or, La Poste effectue une mission d'utilité publique, confirmée par les dispositions du droit européen; le législateur décentral wallon s'est donc mépris sur la portée de la loi du 6 juillet 1971; l'article 15 de celle-ci précise la portée du décret en cause ou, subsidiairement, s'oppose à son application dans le chef de l'Etat et de La Poste.

A.2.3. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement wallon soutient que si l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 était une application évidente de ce principe général d'exemption, il serait inutile si La Poste était de toute façon exemptée d'impôts. Y voir une exonération fiscale imposée sur la base de l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution serait méconnaître la portée de cet article 15. Quant à l'argument tiré du régime de la T.V.A. applicable à La Poste, il est dépourvu de pertinence parce que ce régime est fonction, non pas de l'article 15 précité, mais de la réglementation européenne, transposée en droit belge dans le Code de la T.V.A., qui faisait de La Poste, avant le 1er janvier 2005, un organisme public non assujéti à la T.V.A., et en fait, après cette date, un organisme public assujéti exempté.

Quant au décret en cause

A.2.4. Le Conseil des ministres et La Poste exposent que le décret wallon du 19 novembre 1998, pris sur la base de la compétence fiscale de la Région wallonne, tend à uniformiser les taux de taxation existant au niveau communal et provincial. Avant l'adoption de ce décret, les autorités wallonnes, des députations permanentes et la jurisprudence avaient décidé que, compte tenu de l'affectation des distributeurs de billets de La Poste au service public, une taxe sur les automates de billets de banque qui serait instaurée par une commune ne pourrait s'appliquer à ceux de La Poste.

A.2.5. Le Gouvernement wallon réplique que les courriers du pouvoir exécutif ne sauraient valoir exonération d'impôt, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un impôt établi par le pouvoir législatif postérieurement à ces courriers.

Quant au principe général et à la nécessité de l'exemption d'impôt

A.3.1. Le Gouvernement wallon soutient que même si l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 était lu conjointement avec le principe général de l'exemption d'impôt des biens du domaine public de l'Etat, des provinces et des communes, la question appellerait une réponse négative car le mot « lois » figurant dans cette disposition ne pourrait être conçu comme comprenant les principes généraux du droit sous peine de méconnaître

la règle de la légalité de l'impôt. Cette règle s'applique en effet aussi aux exonérations d'impôts; le principe général en cause ne peut donc être qualifié de loi au sens de cette disposition et il appartient de toute manière aux législateurs de déroger à un tel principe, ce qui est l'intention du décret en cause.

A.3.2. Le Gouvernement wallon soutient que le mot « lois » figurant à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 ne pourrait non plus être entendu comme comprenant les principes généraux du droit sans méconnaître la compétence du législateur fédéral de déroger à l'autonomie fiscale des régions. Il s'agit en effet d'une règle qui participe du pouvoir politique, d'où l'exigence de l'intervention du législateur. Les exceptions qu'il peut établir ne peuvent donc résulter que de dispositions législatives formelles et non de principes généraux dont celles-ci seraient des expressions particulières.

Il en résulte que tant que le législateur fédéral n'a pas adopté de « loi » formelle au profit d'une entreprise publique telle que La Poste, il est loisible au législateur régional de soumettre celle-ci aux impôts qui relèvent de sa compétence.

A.3.3. Le Gouvernement wallon soutient encore, à titre subsidiaire, que le législateur n'a pas manifesté, lors de l'adoption de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'intention de faire de l'article 15 en cause (qui est antérieur à l'article 170, § 2, de la Constitution) une exception à l'autonomie fiscale des régions. Admettre que l'article 15 tiendrait tacitement lieu de dérogation à celle-ci menacerait la sécurité juridique car l'on tirerait ainsi des effets majeurs d'un silence du législateur, alors que les exceptions visées par l'article 170, § 2, doivent être interprétées restrictivement. Si les intercommunales sont exemptes des impôts régionaux, c'est parce que le législateur fédéral a complété, en 1986, la loi de 1922 pour le prévoir expressément. Dans le cas de La Poste, la nécessité d'une exception n'a pas été démontrée : cette démonstration doit être explicite et requiert un débat parlementaire.

A.4.1. Le Conseil des ministres et La Poste soutiennent que l'article 15 en cause, qui assimile La Poste à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes, redevances et impôts au profit de l'Etat, des provinces et des communes, doit être lu à la lumière de la réforme de l'Etat, conformément à la jurisprudence de l'arrêt de la Cour n° 2/2003. Il exprime un principe admis par la jurisprudence, maintenu par le législateur, justifié par les missions de service public - tels les services financiers - de La Poste (qui ne jouit pas de la souplesse propre aux entreprises du secteur privé) et fondé sur la notion d'impôt qui, comme le souligne la Cour de cassation dans son arrêt du 16 janvier 1905, ne peut frapper que les biens privés, productifs de jouissance par eux-mêmes. Il n'est pas incompatible avec le décret en cause mais ne fait qu'en préciser la portée; défendre que dès lors que ce décret ne contient aucune exemption, il abroge le principe général en question, reviendrait à nier celui-ci et toute application qui en serait faite : c'est en effet parce que les lois fiscales, tel le décret en cause, s'abstenaient de prévoir une exemption expresse que la jurisprudence a dégagé ce principe. On ne pourrait dès lors admettre que le principe général du droit susvisé a été formellement écarté par une norme ayant au moins formellement valeur équivalente, qui pourrait alors être en conflit avec la disposition de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971, en ce que cette dernière constitue la mise en œuvre dudit principe. En ce sens, le décret en cause n'est pas en conflit avec l'article 15 précité.

A.4.2. Dans leur mémoire en réponse, ils ajoutent que la Région wallonne donne une portée inexacte tant à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 qu'au principe général d'exemption d'impôt et que le principe de la légalité de l'impôt doit être relativisé. Le principe de l'exemption est fondé sur la notion d'impôt et ne fait que préciser le champ d'application du principe de la légalité de l'impôt. L'article 15 de la loi du 6 juillet 1971, en se référant à la « loi », ne pourrait dès lors être interprété comme ne visant que les normes adoptées par le pouvoir législatif : s'il en était ainsi, l'on donnerait au principe de légalité une portée absolue qu'il n'a pas et l'on méconnaîtrait, en ce qui concerne le principe de l'exemption, l'autorité que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent aux principes généraux.

Ils font en outre valoir que les travaux préparatoires du décret ne démontrent pas la volonté clairement exprimée par le législateur décréteur de déroger au principe général de l'exemption précité : la réponse affirmative du ministre à la question de savoir si La Poste fera partie des sociétés taxables est en effet sibylline et ne fait

référence ni à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 ni audit principe. Et si l'on admettait que le législateur décréteil a bien entendu y déroger, il y aurait contradiction entre l'article 15 et le décret qui violerait, d'une part, les compétences fédérales et, d'autre part, l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution puisque l'article 15 constitue une application du principe général d'exemption (celui-ci a été confirmé à diverses reprises en ce qui concerne La Poste) et que son adoption et son maintien démontrent la « nécessité » que l'article 170, § 2, alinéa 2, requiert lorsque le législateur fédéral exerce la compétence que cette disposition lui réserve.

A.4.3. Le Gouvernement wallon, contestant l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle le législateur décréteil n'aurait pas eu l'intention de porter atteinte à l'immunité fiscale de La Poste, considère, comme le font tacitement le Conseil des ministres et La Poste, que l'article 15, à lui seul, ne confère pas une telle immunité et que le principe général de l'exemption peut être écarté par une disposition décrétille. Mais il estime que le législateur décréteil entendait soumettre La Poste à la taxe en cause puisqu'il s'est abstenu de prévoir qu'elle ne le serait pas et que cette intention apparaît dans les travaux préparatoires. Par ailleurs, soutenir que le principe général de l'exemption pourrait contrecarrer la volonté régionale de soumettre La Poste à la taxe sur les automates se heurterait à l'autonomie des régions et à la jurisprudence de la Cour qui a admis que la Région réduise à 28 p.c. du revenu cadastral l'exonération du précompte immobilier prévue au profit d'organismes tels que La Poste, alors que cette exonération est pourtant régulièrement rapprochée du principe général invoqué ici.

Quant aux effets de l'arrêt

A.5.1. Le Gouvernement wallon demande à la Cour, à titre infiniment subsidiaire, de différer les effets de l'arrêt à intervenir jusqu'au premier janvier de l'exercice budgétaire suivant le prononcé, si aucun de ses arguments n'emporte la conviction de la Cour.

A.5.2. Le Conseil des ministres et La Poste estiment que cette demande doit être rejetée faute d'être motivée et d'indiquer les intérêts de la Région wallonne justifiant de différer les effets d'un constat de violation. Les effets de l'arrêt devraient au contraire être différés si la Cour se rangeait aux arguments de la Région wallonne car l'Etat belge et La Poste ont pu inférer de courriers de la Région wallonne que les distributeurs de billets de La Poste seraient exonérés de la taxe en cause, trompant ainsi la légitime confiance des intéressés.

- B -

Quant à la question préjudicielle

B.1.1. La question préjudicielle vise un conflit entre le décret wallon du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne et l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Poste, ce qui ne relève pas de la compétence de la Cour. Il ressort cependant de la motivation de l'arrêt *a quo* que la question porte sur la conformité du décret précité aux règles qui, en matière fiscale, répartissent les compétences entre l'Etat, les communautés et les régions, dans l'interprétation selon laquelle ce décret rendrait redevable de la taxe régionale qu'il instaure une entreprise publique succédant à une Régie

qui était assimilée à l'Etat en ce qui concerne les exonérations des impositions nationales, provinciales et communales.

B.1.2. Le litige au fond porte sur la taxe qui serait due pour les années 1998 et 1999, époque à laquelle La Poste n'avait pas encore été transformée en société anonyme de droit public par l'arrêté royal du 17 mars 2000. La Cour limite donc l'examen de la question préjudicielle à ces années.

Quant au fond

B.2. Le décret en cause établit une taxe annuelle sur les appareils distributeurs automatiques de billets de banque accessibles au public, les guichets bancaires automatisés et les appareils distributeurs de carburant, accessibles en libre service, pour lesquels le paiement peut être effectué de manière automatique (articles 1er et 2). La taxe est mise à charge du propriétaire de l'appareil ou de l'exploitant (article 3) et s'élève pour les distributeurs de billets à 1.500 euros par an (article 4).

Le ministre compétent, répondant à une question posée lors de l'adoption du décret litigieux, a indiqué que La Poste « fera partie des sociétés taxables, en ce qui concerne les Postomat par exemple » (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1997-1998, n° 413/2, p. 13).

B.3.1. L'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des postes disposait dans sa version initiale :

« La Régie est assimilée à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes, droits, redevances et impôts au profit de l'Etat, des provinces et des communes ».

B.3.2. L'article 130 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose :

« Les mots ' Régie des postes ', ' Administration des postes ', et ' Office des chèques postaux ' dans tous les articles de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des postes, de la loi du 26 décembre 1956 sur le Service des postes et de la loi du 2 mai 1956 sur le chèque postal, sont remplacés par les mots ' LA POSTE '.

Les mots ‘ Régie des Postes ’, ‘ Administration des Postes ’, ‘ Office des chèques postaux ’ et ‘ Régie ’, lorsque l’on vise la Régie des Postes, sont remplacés par les mots ‘ LA POSTE ’ dans tous les lois et règlements ».

Cette loi n’a pas abrogé l’article 15 de la loi du 6 juillet 1971 précitée. La Poste pouvait donc se prévaloir de cette disposition.

B.4. Il appartient à la Cour d’examiner si l’article 15 précité, interprété comme ayant trait aussi aux impôts que les communautés et régions peuvent établir sur la base de leurs compétences constitutionnelles, est conforme aux règles répartitrices de compétences.

B.5. La taxe sur les automates relève de la compétence fiscale propre que les régions peuvent exercer en vertu de l’article 170, § 2, de la Constitution. Elle vise, selon l’exposé des motifs du décret litigieux, à coordonner la fiscalité de la région, des provinces et des communes et à uniformiser les taux de taxation (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1997-1998, n° 413/1, p. 3, et n° 413/2, p. 12).

B.6. L’article 170, § 2, de la Constitution dispose :

« Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l’article 134.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l’alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée ».

En vertu de cette disposition, les communautés et les régions disposent d’une compétence fiscale propre, sauf quand la loi a déterminé ou détermine ultérieurement des exceptions dont la nécessité est démontrée.

B.7. Les travaux préparatoires font apparaître que l’article 170, § 2, de la Constitution doit être considéré comme « une sorte de mécanisme de défense [de l’Etat] à l’égard des autres niveaux de pouvoir, de manière à se réserver une matière fiscale propre » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1979, 10, n° 8/4°, p. 4). Des amendements proposant d’établir une liste des matières pouvant faire l’objet d’une imposition par les communautés et les régions ont été

rejetés (*Ann.*, Chambre, 1979-1980, séance du 22 juillet 1980, pp. 2705-2713). Il a été souligné à plusieurs reprises que l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution devait être considéré comme « un mécanisme régulateur. [...] C'est un instrument indispensable. La loi doit être ce mécanisme régulateur et doit pouvoir déterminer quelle matière imposable est réservée à l'Etat. Si on ne le faisait pas, ce serait le chaos et cet imbroglio n'aurait plus aucun rapport avec un Etat fédéral bien organisé ou avec un Etat bien organisé tout court » (*Ann.*, Chambre, 1979-1980, séance du 22 juillet 1980, p. 2707; voy. également *Ann.*, Sénat, 1979-1980, séance du 28 juillet 1980, pp. 2650-2651).

Par l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution, le Constituant a dès lors entendu établir la primauté de la loi fiscale sur le décret fiscal et permettre des exceptions à la compétence fiscale des communautés et des régions, laquelle est consacrée par l'alinéa 1er de l'article 170, § 2. Dès lors, le législateur fédéral peut non seulement excepter certaines matières fiscales de la fiscalité propre des communautés et des régions, mais il peut en outre prévoir que cette fiscalité ne s'applique pas à certaines catégories de contribuables. De surcroît, le législateur peut tant interdire la perception d'une imposition régionale *a priori* que prévoir des exceptions aux impositions régionales déjà établies.

B.8.1. Aux termes de la Constitution, l'exercice de cette compétence est toutefois lié à la condition que la « nécessité » en soit démontrée.

Un amendement visant à ajouter que la loi visée à l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution est une loi adoptée à la majorité spéciale a, certes, été rejeté (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1979, 10, n° 8/2°, p. 1; *Ann.*, Chambre, 1979-1980, séance du 22 juillet 1980, p. 2706), mais, au cours des travaux préparatoires, il a été souligné que « la loi qui est visée à l'article 110, § 2, alinéa 2, est une loi organique et [qu'] il ne sera pas facile pour le législateur d'imposer des restrictions aux communautés et aux régions » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1979, 10, n° 8/4°, p. 4). Au cours des travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, le ministre a relevé que « le deuxième alinéa, article 110, § 2, de la Constitution permet cependant au législateur national de déterminer des exceptions à cette compétence générale et complète [des communautés et

des régions]. Cette possibilité pour le législateur national est néanmoins limitée : il doit pouvoir démontrer la nécessité de ces exceptions. En outre, il faut souligner que les exceptions doivent être interprétées restrictivement selon les règles d'interprétation généralement acceptées » (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 635/17, p. 175).

B.8.2. L'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 précitée tend à exonérer la Régie des Postes des impositions auxquelles l'Etat n'est pas soumis.

B.8.3. Lors de l'adoption de la loi du 21 mars 1991, le législateur s'est abstenu d'abroger l'article 15 de la loi du 6 juillet 1971 et a, en outre, considéré, à propos d'une entreprise publique comparable - Belgacom - dont la situation était réglée par la même loi, que l'exonération des impositions se justifiait par les missions de service public imposées à l'entreprise (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1287/10, pp. 104 et 197). Il a ainsi fait usage du pouvoir que lui donne l'article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution pour éviter que le statut favorable qu'il avait accordé à la Régie ne soit compromis par des impôts dus à d'autres pouvoirs taxateurs. Il a pu considérer, en 1991, que, comme en 1971, la nécessité de maintenir cette exemption était démontrée, dès lors que La Poste constitue un service public dont les biens sont affectés à un service rendu à la population et que son statut distinct justifie qu'elle soit soumise à des règles particulières : s'il est exact en effet que certaines de ses activités - telles l'exploitation, comme en l'espèce, de distributeurs de billets - sont semblables à celles d'autres opérateurs, il reste qu'elle est tenue, conformément à la loi du 21 mars 1991 et au contrat de gestion conclu en vertu de celle-ci, à un certain nombre d'obligations qui ne pèsent pas sur ces autres opérateurs mais qui supposent une infrastructure développée, s'étendant à toutes les parties du territoire et destinée à permettre à tous d'accéder aux services offerts. Il peut être admis que cette infrastructure comprenne des distributeurs automatiques de billets, nécessaires aux services financiers postaux dont La Poste a la charge en vertu des articles 131, 19°, et 141, B, de la loi du 21 mars 1991 précitée.

B.8.4. Il y a par ailleurs lieu de relever que La Poste bénéficiait de l'exonération en cause lorsque la taxe était perçue par les provinces et les communes. La circonstance qu'elle est

aujourd'hui perçue par la Région wallonne n'altère pas la nécessité à laquelle cette exonération répond.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.10. Le Gouvernement wallon demande à la Cour de différer les effets de l'arrêt. Sans qu'il soit besoin de vérifier si la Cour pourrait faire droit à une telle demande, lorsqu'elle doit se prononcer sur une question préjudicielle, aucune raison particulière n'est invoquée qui justifierait, même si l'arrêt peut aboutir à priver la Région wallonne d'une partie du produit de la taxe instaurée par le décret en cause, qu'il soit dérogé à l'effet normal de toute décision juridictionnelle censurant une disposition fiscale.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Le décret de la Région wallonne du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne viole, en ce qui concerne la taxe due par La Poste pour les années 1998 et 1999, les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 juin 2005.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

P. Martens